



Montreuil, le 8 janvier 2026

Grève des médecins libéraux : les salarié-e-s ne sont pas une variable d'ajustement

Alors que les médecins libéraux sont engagé-e-s dans un mouvement de grève nationale au mois de janvier 2026, de nombreux cabinets de ville et cliniques réduisent ou cessent leur activité et font le choix inadmissible de faire payer cette mobilisation aux salarié-e-s.

Sous couvert de « *fermeture* » ou de « *baisse d'activité* », des employeurs imposent arbitrairement des congés payés, des jours de repos ou des récupérations. Ces pratiques sont illégales et constituent une attaque frontale contre les droits des salarié-e-s.

Ces pratiques sont contraires au droit du travail et l'Union Fédérale Santé Privée rappelle les règles légales en vigueur :

- Le lock-out est interdit : fermer volontairement un établissement ou un service pour « *suivre une grève* » constitue une pratique illégale. La fermeture décidée unilatéralement par l'employeur, empêchant les salarié-e-s de travailler, n'est autorisée qu'en cas d'impossibilité matérielle ou de risque pour la sécurité (Cour de cassation, chambre sociale, 28 février 1989, n°86-45.689).
- Un délai de prévenance de 7 jours est obligatoire pour toute modification du planning de travail, sauf dispositions plus favorables prévues par un accord d'entreprise ou de branche (Article L3121-47 du Code du travail).
- L'employeur a l'obligation de fournir du travail et de verser la rémunération au salarié qui se tient à sa disposition (Cour de cassation, chambre sociale, 1^{er} mars 2023, n°21-15.617).

En résumé, si un planning prévoit une période de travail l'employeur ne peut pas imposer un congé, un repos ou une récupération. En cas de fermeture pour des raisons internes, le salaire doit être intégralement maintenu.

Toute dérive constatée doit être formalisée par écrit (mail ou courrier) auprès de la direction afin que les salarié-e-s fassent respecter leurs droits.

En conclusion, la grève des médecins libéraux ne doit pas se faire au détriment des salarié-e-s : le respect du droit du travail n'est ni optionnel, ni négociable.